RÈGLEMENT (CE) N° 1308/96 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1996

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1192/96 [2], et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, qui ne sont pas conformes au présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire [3];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, qui ne sont pas conformes au présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 156 du 29. 6. 1996, p. 15.
[3] JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Vêtement en tissu (100 % coton) destiné à recouvrir la partie inférieure du corps, allant de la taille jusqu'au-dessus des genoux, enveloppant séparément chaque jambe, sans ouverture, avec poches insérées sur les côtés. Il présente au niveau de la taille un resserrement à l'aide d'un élastique et une bande coulissante cousue sur le devant servant à l'ajuster au moyen d'une boucle située sur le côté gauche. Ce vêtement présente également sur le devant une fausse braguette (cousue) munie d'une patte se superposant côté gauche sur côté droit (fermeture simulée) (short). (voir photographie n° 547) (*)	6204 62 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 8 du chapitre 62, ainsi que par le libellé des codes NC 6204, 6204 62 et 6204 62 90. Ni la fausse braguette ni le positionnement de la boucle ne permettent d'établir qu'il s'agisse d'un vêtement pour hommes ou garçonnets.
2. Deux vêtements présentés dans un emballage pour la vente au détail, consistant en:		Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 13 de la section XI, la note 5 du chapitre 62 pour le vêtement repris au point a), la note 8 du chapitre 62, ainsi que par le libellé des codes NC 6202, 6202 93 00, 6210 et 6210 40 00.
a) un vêtement bicolore confectionné en deux tissus (100 % nylon recouvert de matières plastiques perceptibles à l'œil nu), léger, ample, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps descendant jusqu'au-dessus de la mi-cuisse. Il présente une ouverture complète sur le devant avec fermeture à glissière et une patte de protection munie de boutons-pression permettant une fermeture côté gauche sur côté droit. Ce vêtement présente également un col montant rapporté, un capuchon avec cordon coulissant qui peut être inséré dans une poche située dans le col, des manches longues avec resserrements aux extrémités et deux poches insérées sur le devant avec fermeture à glissière. Il présente aussi des éléments resserrants avec cordon coulissant au niveau du col, de la taille et à la base, des bandes «velcro» au niveau du col et aux extrémités des manches, une doublure partielle dans la partie supérieure du vêtement (100 % nylon), une décoration appliquée sur la manche gauche et un logo brodé au niveau de la poitrine; (voir photographie n° 545 A) (*)	6210 40 00	
b) un vêtement bicolore confectionné en deux tissus (100 % nylon), ample, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps descendant jusqu'au-dessus de la mi-cuisse, avec ouverture complète sur le devant se fermant à l'aide d'une fermeture à glissière. Il présente des manches longues avec bord-côtes en bonneterie à l'extrémité, un col rapporté en tissu de velours et deux poches insérées sur le devant avec fermeture à glissière. Ce vêtement présente également un logo brodé sur le devant, un élément resserrant à la taille avec cordon coulissant et une doublure matelassée avec une poche intérieure. (voir photographie n° 545 B) (*)	6202 93 00	
Les deux vêtements peuvent être utilisés séparément et peuvent être associés à l'aide d'un système de bandes «velcro» au niveau du col, boutons-pression intérieurs aux extrémités des manches et fermeture à glissière au niveau de l'ouverture.		

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
3. Quatre articles confectionnés en matière textile (100 % coton), avec un motif décoratif imprimé se reproduisant sur chacun d'entre eux, présentés dans un même emballage pour la vente au détail, comprenant:		Le classement est déterminé par les dispositions des règles 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, de la règle générale 3 b) pour l'interprétation de la nomenclature combinée en ce qui concerne l'assortiment visé au point I, ainsi que par le libellé des codes NC 6211, 6211 42, 6211 42 10, 6302 et 6302 60 00. La serviette, n'ayant pas de fonction complémentaire à celle des trois autres pièces, n'est pas à considérer comme faisant partie de l'assortiment et doit donc être classée séparément. [Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la règle générale 3 b) pour l'interprétation de la nomenclature, point X].
I. un assortiment de trois articles, confectionnés à partir des deux mêmes tissus imprimés multicolores, consistant en:	6211 42 10	
a) un gant rembourré de fibres textiles assurant l'isolation thermique, avec dispositif permettant de le suspendre; (voir photographie n° 546 A) (*)		
b) une manique de forme carrée rembourrée de fibres textiles assurant l'isolation thermique, avec dispositif permettant de la suspendre; (voir photographie n° 546 B) (*)		
c) un tablier de cuisine; (voir photographie n° 546 D) (*)		
II. une serviette confectionnée dans un tissu bouclé du genre éponge, avec franges sur deux côtés et ourlets sur les deux autres. (voir photographie n° 546 C) (*)	6302 60 00	

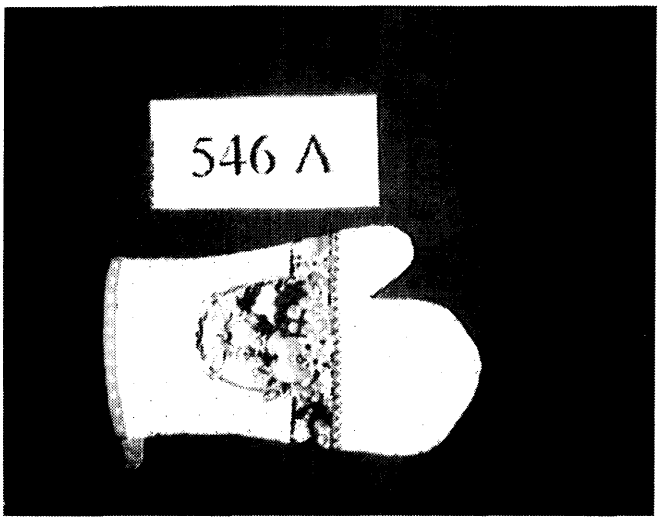
(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.

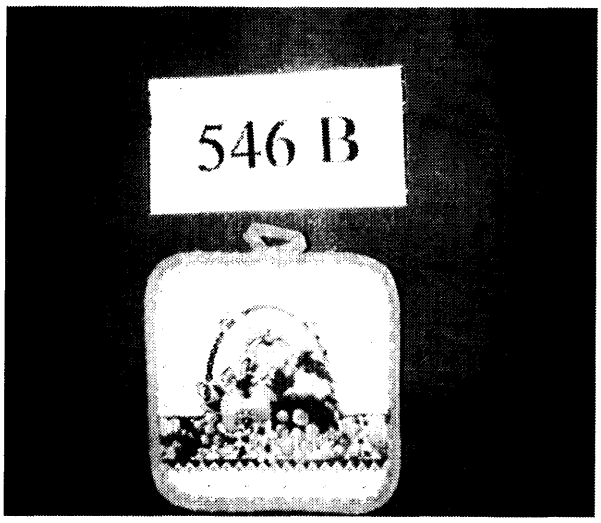


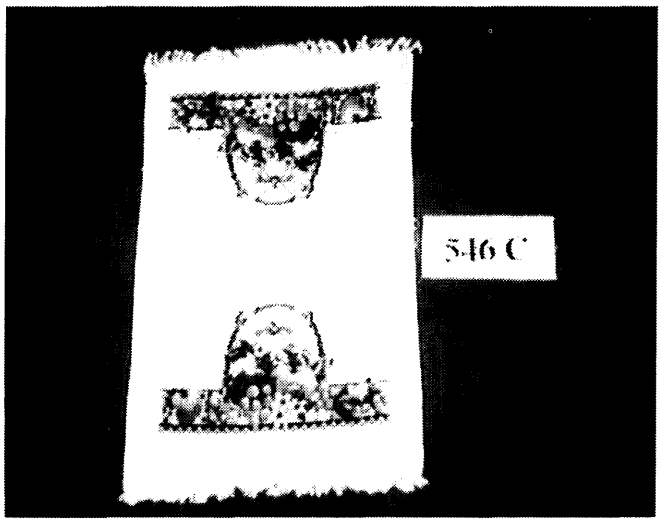
545 A

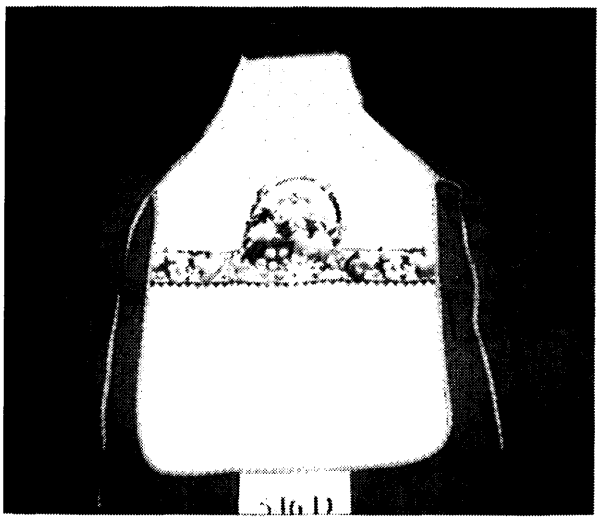


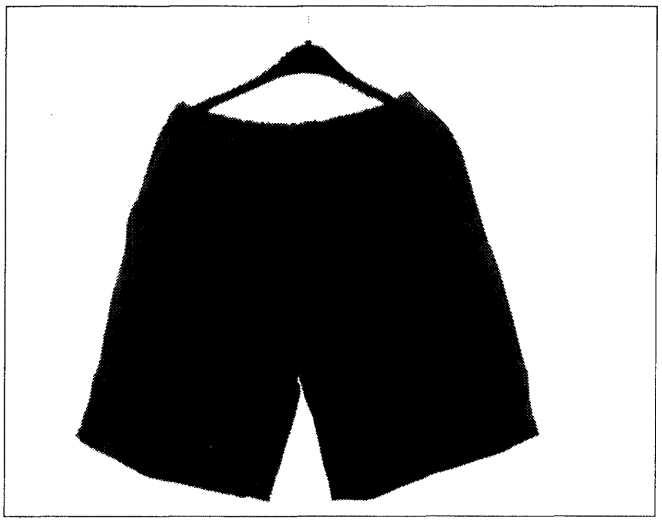
545 B











547